

Direction des Services Techniques  
GB/HC/JFT/RN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 203-2021

### Instituant des places de stationnement réservées aux handicapés dans le périmètre du port

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-2,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R.37 et R.225,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 et article 131-13,

**Vu** l'arrêté municipal du 8 mars 2005 instituant des places de stationnement réservées aux handicapés,

**Vu** la Loi N°93-121 du 27 janvier 1993, relative aux emplacements réservés en faveur des handicapés dont les véhicules arborent un macaron « Grand Invalide Civil (GIC) » ou « Grand Invalide de Guerre (GIG) »,

**Vu** la Loi N°2005-102 du 11 février 2005, relative à la délivrance d'une carte de stationnement pour personnes handicapées,

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées modifié par l'arrêté du 28 avril 2008,

**Vu** qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le macaron GIG-GIC qui était apposé jusqu'à ce jour sur les pare-brises des véhicules n'est plus valable, seule la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées est autorisée,

**Vu** l'arrêté municipal N°2017113 du 22 juin 2017 portant mesures de stationnement voies et parkings du secteur portuaire,

**Considérant** que des places doivent être réservées aux personnes handicapées,

#### ARRETE

**Article 1 :** Il est créé, dans le périmètre du Port, un emplacement réservé en permanence aux handicapés arborant un macaron « Grand Invalide Civil (GIC) » ou « Grand Invalide de Guerre (GIG) » ou une carte européenne de stationnement ou carte de stationnement pour personnes handicapées :

Localisation de l'emplacement	Nombre de places
Avenue Louis Faedda	1

**Article 2 :** La présente réglementation sera matérialisée sur le site par une signalisation adaptée, mise en place par les Services Techniques Municipaux de la ville.

**Article 3 :** Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation mise en place.

**Article 4 :** Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 3, seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

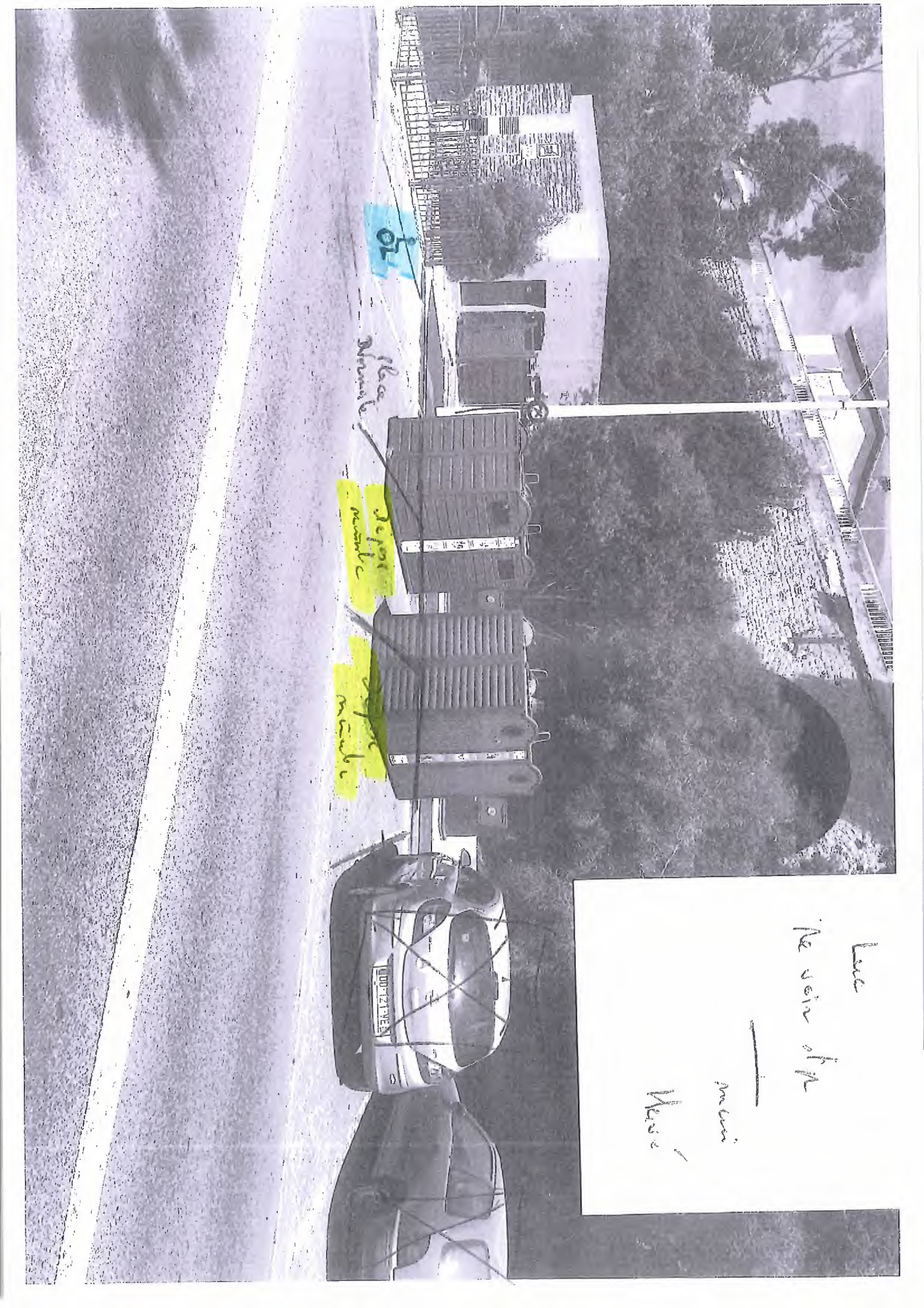
La présente autorisation pourra également, le cas échéant, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la décision expresse de rejet soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 8 juillet 2021

Le Maire  
Gil Bernardi





02

Place  
d'arrivée

de part  
membres

de part  
membres



avec  
Ne voir pas  
—  
muri  
Maurice

